



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/103/Add.1
22 novembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrième rapport périodique que les Etats parties
devaient présenter en 1995

Additif

SENEGAL 1/2/

[30 juillet 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 13
I. LE DROIT AU RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME (art. 2)	14 - 31
A. Les recours juridictionnels	15 - 21
B. Le Médiateur de la République	22
C. La saisine des instances internationales	23 - 27

1/ Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement du Sénégal, voir CCPR/C/37/Add.4; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.721 à SR.724, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40) (par. 181 à 223). Pour le troisième rapport périodique présenté par le Sénégal, voir CCPR/C/64/Add.5; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.1179 à SR.1181, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40) (par. 81 à 114).

2/ Les informations communiquées par le Sénégal conformément aux principes directeurs concernant la première partie des rapports des Etats parties sont contenues dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.51).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
D. Le Comité sénégalais des droits de l'homme	28 - 30
E. Le Comité interministériel des droits de l'homme	31
II. EGALITE ENTRE HOMME ET FEMME; PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE (art. 3, 23 et 24)	32 - 40
III. ETAT D'URGENCE (art. 4)	41 - 43
IV. LE DROIT A LA VIE (art. 9)	44 - 48
V. L'INTERDICTION DE LA TORTURE (art. 7)	49 - 133
A. Cadre législatif	52 - 58
B. Suivi des recommandations du Comité contre la torture	59 - 62
C. Réponses aux allégations	63 - 133
VI. CONDITIONS D'ARRESTATION (art. 9)	134 - 137
VII. HUMANISATION DES CONDITIONS DE DETENTION (art. 10)	138 - 147
A. Séparation des catégories pénales; réhabilitation sociale	140
B. Réinsertion sociale	141
C. Formation du personnel pénitentiaire	142 - 147
VIII. PARTICIPATION DES CITOYENS A LA VIE POLITIQUE (art. 11)	148 - 154

Introduction

1. L'option en faveur de la primauté du droit et plus particulièrement du respect des droits de l'homme, prend sa source dans la Constitution dont la République du Sénégal s'est dotée en accédant à la souveraineté internationale. En effet, dans son préambule, la Constitution fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, comme source d'inspiration dans ce domaine. Mais elle ne se limite pas à la seule proclamation de l'attachement du Sénégal aux droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont définis dans ces déclarations; elle les recense de façon systématique et en affirme le respect et la garantie dans ses articles 6 à 20, c'est-à-dire dans le corps même de son texte, afin d'indiquer qu'ils sont protégés de façon quotidienne au Sénégal.

2. S'agissant de la discrimination raciale sous toutes ses formes, visée à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il faut admettre que ce phénomène n'existe pas au Sénégal, du fait du profond brassage culturel qui caractérise la vie nationale des populations. Néanmoins, elle est fermement condamnée par la Constitution, en son article 4, ainsi que par le Code pénal et par le Code de procédure pénale, qui la considèrent comme une infraction grave, punie de peines d'emprisonnement et d'amende (art. 283 bis du Code pénal (CP)).

3. L'indépendance de la justice, et les garanties de procédure prévues à l'article 14 du Pacte et auxquelles toute personne a droit, sont reconnues d'abord par la Constitution, mais aussi par les lois de procédure applicables au Sénégal. C'est ainsi que la Constitution affirme l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Cette indépendance est garantie notamment par le Conseil supérieur de la magistrature, qui gère la carrière des magistrats en ce qui concerne les nominations, les avancements et la discipline.

4. Le Sénégal, dès son accession à la souveraineté internationale, a adhéré à toutes les conventions auxquelles l'ancienne puissance coloniale était liée. Ceci en vertu du principe de la succession d'Etats. Par la suite, notre pays a pris une part importante dans l'élaboration et l'adoption des autres instruments internationaux intervenus dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

5. A ce jour, le Sénégal est partie à :

19 instruments internationaux au titre de l'ONU;

34 instruments internationaux au titre de l'OIT;

1 convention internationale au titre de l'UNESCO;

4 instruments internationaux au titre du droit humanitaire;

2 instruments internationaux au titre de l'Organisation de l'unité africaine

Il faut rappeler que, selon les dispositions de l'article 79 de la Constitution, ces instruments internationaux, une fois ratifiés, ont une autorité supérieure à celle des lois nationales.

6. Quant aux garanties de procédure, elles sont également prévues par la Constitution, qui reconnaît notamment en son article 6 :

Le caractère sacré de la personne humaine et l'obligation pour l'Etat de la protéger et de la respecter;

La non-rétroactivité de la loi pénale;

Le droit de la défense reconnu à tous les stades de la procédure;

La présomption d'innocence.

Tous ces principes sont repris dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, que la justice applique quotidiennement.

7. S'agissant du respect de la vie privée, que vise l'article 17 du Pacte, ce principe figure en bonne place dans la Constitution qui, en ses articles 10 et 13, protège le secret de la correspondance et le domicile de l'individu, qu'elle déclare inviolable. Ainsi, il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu de la loi. C'est pourquoi le Code pénal et le Code de procédure pénale décrivent en détail les voies et moyens utilisables en vue de la protection de ces droits.

8. Les articles 18 et 19 du Pacte visant le droit qu'a toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que celle d'exprimer ses opinions sans en être inquiétée. A cet égard, la Constitution, en son article 8, décrit le contenu de ces droits, ainsi que les modalités de leur protection. La liberté de conscience, de pensée et de religion ne souffre d'aucune entrave. Dans les faits, il existe une véritable harmonie entre les religions du Sénégal, qui cohabitent dans un esprit de compréhension mutuelle.

9. La liberté d'expression trouve son illustration dans le développement spectaculaire de la presse au Sénégal pendant les dernières années. La couverture médiatique privée et indépendante y est l'une des plus importantes du continent. Cette liberté est garantie notamment par l'intervention efficace du Haut conseil de la radiotélévision, agissant en véritable instrument régulateur de l'espace audiovisuel au Sénégal. Enfin, la liberté d'exprimer une opinion autre que celle des pouvoirs publics ne trouve aucune limite dans un Etat de droit comme le Sénégal.

10. La liberté de réunion, ainsi que celle de s'associer en vue de défendre des intérêts communs, que visent les articles 21 et 22 du Pacte, sont reconnues par la Constitution en ses articles 9 et 20. Ainsi, la liberté d'association est totale dans la mesure où, en dehors des formalités légales

de constitution, les associations et les sociétés se forment librement. Il en est de même de la liberté de constitution des syndicats au Sénégal. La réalité d'une telle liberté est confirmée par le nombre impressionnant d'associations à caractères divers, ainsi que la quantité de syndicats qui fonctionnent dans le pays.

11. L'article 26 du Pacte porte sur l'égalité de tous devant la loi. Sur ce point, la Constitution est très explicite dans son article premier, où elle fait de cette égalité une mission confiée à l'Etat. En son article 2, la Constitution revient sur le principe de l'égalité en précisant, à l'alinéa 2, qu'aucune section du peuple, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté; et, à l'alinéa 3, le principe de l'égalité est précisé à propos du suffrage universel, qui est égal pour tous. Enfin, l'article 7 consacre l'égalité de tous les êtres humains devant la loi, ainsi que l'égalité des hommes et des femmes en droit et précise qu'il n'y a au Sénégal ni sujet ni privilège de personne ou de famille, ou fondé sur le lieu de naissance.

12. L'article 27 du Pacte s'adresse aux Etats où il existerait des minorités ethniques religieuses ou linguistiques et pose le principe de l'obligation qu'ont ces Etats de protéger celles-ci. Il se trouve qu'au Sénégal, il n'existe pas de minorités, en raison du brassage culturel et social qui caractérise la communauté nationale.

13. Après avoir dégagé les principes qui guident les actions de l'Etat dans la protection des droits évoqués ci-dessus, le rapport se propose, à ce niveau, de revenir plus en détail sur certains de ces droits contenus dans le Pacte.

I. LE DROIT AU RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME (art. 2)

14. Le droit au recours en cas de violation des droits de l'homme est un principe constitutionnel au Sénégal, où il existe un pouvoir judiciaire exercé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et les cours et tribunaux.

A. Les recours juridictionnels

15. Le Conseil constitutionnel est notamment chargé de veiller à la conformité des normes inférieures à la Loi fondamentale. Il est également chargé du contentieux électoral. Au plan du recours, en cas de violation des droits de l'homme, le Conseil constitutionnel peut être saisi en exception d'inconstitutionnalité soulevée par tout individu devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, lorsque la solution du litige porté devant ces hautes juridictions est subordonnée à l'appréciation de la conformité d'une loi à la Constitution (art. 20, loi organique 92-23 du 23 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel).

16. Le Conseil d'Etat est juge de l'excès de pouvoirs des autorités exécutives de l'Etat, et est chargé de veiller sur la légalité des actes administratifs. Il peut être saisi par toute personne intéressée dans ces différents domaines.

17. La Cour de cassation est chargée de dire le droit, à travers le contrôle qu'elle exerce sur les décisions des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire. Il peut être saisi d'un pourvoi en cassation par toute personne ayant été déboutée dans une procédure en dernier ressort.

18. Le droit de recours suppose aussi la possibilité de porter plainte et de mettre l'action publique en mouvement. Au Sénégal, cette prérogative appartient à la fois au Procureur de la République et à la victime d'une violation des droits de l'homme.

19. Le Procureur de la République est maître de l'action publique et il dirige les activités de la police judiciaire chargée de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et déférer les auteurs devant la justice (art. 33, Code de procédure pénal (CPP)). En dehors des infractions limitativement énumérées par la loi (économiques, familiales), le Procureur de la République n'a pas besoin de s'appuyer sur l'existence d'une plainte pour déclencher des poursuites.

20. S'agissant de la victime, elle peut mettre l'action publique en mouvement par voie de citation directe devant le tribunal, ou par plainte avec constitution de partie civile devant le magistrat instructeur (art. 76, CPP). Dans un tel cas, le Procureur de la République ne peut s'y opposer que dans des conditions prescrites par la loi (absence de qualification pénale).

21. Lorsque la victime porte plainte devant le Procureur de la République et que cette autorité décide de classer la plainte sans suite, elle est tenue d'en aviser la victime, afin de garantir ses droits en la mettant en mesure de saisir le juge d'instruction de sa plainte avec constitution de partie civile.

B. Le Médiateur de la République

22. Enfin, le droit de recours en cas de violation des droits de l'homme suppose aussi la possibilité de saisir le Médiateur de la République créé par la loi 91-14 du 11 février 1991. Celui-ci a pour mission d'inciter les autorités administratives, sans empiéter sur les attributions des autorités judiciaires, à trouver des solutions satisfaisantes aux cas de violation, notamment de droits, de par le mauvais fonctionnement de l'appareil administratif. Le Médiateur de la République est très apprécié des Sénégalais, en raison de l'efficacité qui caractérise ses actions.

C. La saisine des instances internationales

23. Le droit de recours en cas de violation des droits de l'homme peut s'exercer aussi au plan régional africain, notamment au niveau de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples accorde aux particuliers la possibilité de saisir la Commission de plaintes pour violation des droits

de l'homme, sous diverses conditions, dont la principale est l'épuisement de toutes les voies de recours internes.

24. Cette procédure a été utilisée, depuis 1992, par une ONG, le Rassemblement pour la défense des droits de l'homme (RAADO) à l'encontre du Sénégal pour des faits liés aux événements de Casamance. A la suite de cela, une mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a effectué au Sénégal, du 2 au 7 juin 1996, une mission de bons offices, au terme de laquelle elle a loué la disponibilité du gouvernement et la transparence qui caractérise sa politique dans le domaine des droits de l'homme.

25. Au plan international, enfin, le droit de recours en cas de violation des droits de l'homme peut être exercé aussi bien devant le Comité des droits de l'homme que devant celui contre la torture. En effet, l'on notera que le Sénégal est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aussi à la Convention contre la torture.

26. Ces deux instruments internationaux permettent aux particuliers de saisir les organes compétents de plaintes individuelles relatives aux cas de violation de droits de l'homme. Les cas de Famara Kone et de Mody Sy en sont les illustrations. Notons que c'est le Comité des droits de l'homme qui avait recommandé l'indemnisation de M. Kone à la suite d'une longue détention, ce qui vient d'être fait sur directive du Président de la République.

27. Signalons, à cet effet, que le Sénégal a pris toutes les dispositions pour faire la déclaration prévue par l'article 22 de la Convention contre la torture.

D. Le Comité sénégalais des droits de l'homme

28. Dans une directive du 23 avril 1996, le Chef de l'Etat a donné des instructions pour que les mesures nécessaires soient prises afin de permettre au Comité sénégalais des droits de l'homme de jouer pleinement son rôle en disposant des moyens adéquats : locaux, matériel de bureau, secrétariat, etc.

29. Par ailleurs, la composition et les missions du Comité sénégalais des droits de l'homme, actuellement définies par le décret No 93-141 du 16 février 1993, devront être actualisées à la lumière de la résolution 1994/54 de la Commission des droits de l'homme en date du 4 mars 1994 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ainsi, le texte portant création du Comité devra être de niveau législatif. La composition du Comité lui donnera des garanties d'indépendance et de pluralisme (organisations non gouvernementales, courants de pensée philosophiques, universitaires et experts qualifiés; participation éventuelle de l'administration, à titre consultatif).

30. S'agissant de ses missions, le Comité sera conçu comme un organe consultatif de dialogue et de concertation, ayant un rôle de promotion des droits de l'homme. Dans ce cadre, il pourra faire aux pouvoirs publics toute proposition qu'il jugera utile.

E. Le Comité interministériel des droits de l'homme

31. Le Comité interministériel des droits de l'homme a pour mission de coordonner l'action du gouvernement dans trois domaines principaux :

- L'élaboration, la présentation et le suivi des rapports périodiques devant les instances internationales, en concertation avec le Comité sénégalais des droits de l'homme;
- Les réponses aux allégations de violation des droits de l'homme; à ce titre, les ministères saisis de réclamations ou de pétitions devront systématiquement procéder à leur examen et soumettre leurs projets de réponse au Comité interministériel;
- L'adaptation de la législation sénégalaise aux exigences des conventions internationales en matière des droits de l'homme; à ce titre, le Comité interministériel va instruire et assurer le suivi des propositions émanant du Comité sénégalais des droits de l'homme.

II. EGALITE ENTRE HOMME ET FEMME : PROTECTION DE L'ENFANT
ET DE LA FAMILLE (art. 3-23 et 24 du Pacte)

32. L'égalité entre les hommes et les femmes, et la protection de l'enfant constituent des priorités pour les pouvoirs publics sénégalais. C'est ainsi qu'au plan international, le Sénégal a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1985, et la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990.

33. Au plan national, il faut rappeler que le principe est consacré par l'article 7 de la Constitution, tandis que ses articles 14 à 18 traitent des questions de protection de la famille et de l'enfant. Par la suite, le Code de la famille, dans plusieurs de ses dispositions, a mis en place des mécanismes qui, le plus souvent, protègent la femme. C'est le cas de l'article 152 dudit Code, qui fait du mari le chef de la famille. Loin d'avoir un caractère péjoratif, le texte confie simplement une fonction au mari. Ainsi, il faut se reporter à l'article 375 du même Code pour constater que la contrepartie de cette fonction est la contribution aux charges de ménage qui pèse à titre principal sur le mari et qui peut être contraint par la loi à s'exécuter. C'est aussi le cas de l'article 153, qui confère au mari la prérogative du choix du domicile du ménage. Il s'agit là aussi d'une fonction, dans la mesure où le juge saisi par la femme peut modifier ce domicile s'il présentait un danger pour elle et ses enfants. C'est aussi un facteur de protection pour la femme, par le fait que l'acquisition d'un toit pour le ménage pèse essentiellement sur le mari.

34. S'agissant de l'exercice de la puissance paternelle sur les enfants communs, le Code l'attribue au père, pour les mêmes raisons. Toutefois, s'il se rend indigne dans l'exercice de cette fonction, ou s'il la délègue de façon volontaire, la puissance paternelle sera exercée par la femme (art. 277).

35. La polygamie, pratiquée au Sénégal, représente environ 30 % des mariages contractés ces dernières années. Cette pratique fait l'objet de réflexion au sein du groupe de travail chargé d'élaborer le Plan national d'action de la femme sénégalaise (1996-2000), qui ne manquera pas de faire à cet égard des propositions concrètes à l'attention des autorités de l'Etat.

36. La famille fait l'objet d'une attention particulière et la création d'un ministère chargé de ce secteur en est une preuve. C'est ainsi qu'avec la pression démographique qui s'exerce sur le pays depuis quelques décennies, les pouvoirs publics, tout en maintenant l'interdiction de l'avortement, ont instauré le programme de planification familiale qui est connu aujourd'hui dans tout le pays, parce que d'utilisation courante.

37. Il reste qu'il existe encore quelques poches de résistance dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, dont le défaut d'accès à certaines fonctions de commandement et des forces armées.

38. Cependant, l'on note une certaine évolution au niveau de l'armée avec la loi 82-17 du 23 juillet 1982 qui permet désormais l'admission du sexe féminin dans ce corps.

39. Enfin, avec les fortes pressions exercées au plan national et international par les mouvements et associations de femmes et la Commission de la condition féminine, des évolutions positives se dessinent.

40. S'agissant de la protection de l'enfant, il faut signaler qu'avant et après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, les pouvoirs publics sénégalais n'ont cessé d'oeuvrer dans le sens de mettre la législation nationale en conformité avec les normes juridiques internationales. Cela se vérifie avec la présentation en novembre 1995 du rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, où le Comité des droits de l'enfant a constaté, avec satisfaction, les efforts déployés par le Sénégal dans le domaine de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

III. ETAT D'URGENCE (art. 4)

41. L'état d'urgence est une mesure d'exception prévue par la Constitution, qui vise à protéger la paix publique dans le pays. Par exemple, elle a été proclamée en 1989, lorsque des incidents ont éclaté à Dakar mettant en cause des ressortissants mauritaniens vivant dans la capitale.

42. D'ordre constitutionnel, l'état d'urgence est placé sous le contrôle à la fois du Parlement et du Conseil constitutionnel. Il est strictement réglementé par la loi 69-29 du 29 avril 1969, dans le sens de la protection des droits fondamentaux de l'homme. Ce texte prévoit une commission de contrôle de l'état d'urgence, qui est saisie de tous les cas de violation des droits de l'homme. En ce qui concerne la Casamance, il convient d'affirmer sans équivoque, que l'état d'urgence n'a jamais été proclamé spécifiquement dans cette région du pays.

43. Enfin, il y a lieu de signaler que ni l'état de siège ni l'état d'exception prévus par l'article 47 de la Constitution n'ont été appliqués au Sénégal depuis l'accession de ce pays à la souveraineté internationale.

IV. LE DROIT A LA VIE (art. 6)

44. Le droit à la vie et à l'intégrité physique est prévu par l'article 6 de la Constitution, qui proclame le caractère sacré de la personne humaine et l'obligation de l'Etat de la protéger, dans les conditions prévues par la loi.

45. C'est ainsi que la loi portant Code pénal, en traitant de l'exécution de la peine de mort, exclut de son champ, les femmes en état de grossesse jusqu'à leur délivrance (art. 16).

46. S'agissant des mineurs condamnés à mort, ils sont également exclus du champ de cette peine par l'article 52 dudit Code, qui prévoit, dans de tels cas, le prononcé d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans en remplacement de la peine de mort.

47. Enfin, le Sénégal est considéré par la communauté internationale et par certaines organisations non gouvernementales comme un pays abolitionniste, de fait, de la peine de mort. En effet, en trois décennies d'indépendance, cette peine n'a été appliquée que deux fois, en 1967.

48. En ce qui a trait aux exécutions extrajudiciaires visées par le Pacte, il faut signaler qu'il n'y en a pas, à proprement parler, au Sénégal. Sans doute, il existe des affrontements violents et meurtriers, de temps à autre, entre les forces de l'ordre et les mouvements rebelles armés en Casamance, mais où la volonté de tuer n'est jamais établie de la part desdites forces. Toutefois, il n'y a pas volonté délibérée d'exécution extrajudiciaire.

V. L'INTERDICTION DE LA TORTURE (art. 7)

49. En ce qui concerne l'interdiction et la répression de la torture, il convient de noter que le Sénégal a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, depuis le 26 août 1986 et elle entrée en vigueur le 26 juin 1987 au plan international.

50. Cette Convention prescrit aux Etats parties de lutter contre la torture et de procéder à des enquêtes impartiales chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a acte de torture, et de punir en conséquence les auteurs. C'est ainsi qu'avant même l'entrée en vigueur de cette Convention, le Sénégal y a donné effet en faisant ouvrir une enquête sur un cas de torture commise sur une personne détenue dans les locaux de police ayant entraîné son décès. Les auteurs (des agents de la police) ont été jugés et condamnés, le 10 avril 1987, à deux ans d'emprisonnement ferme et 50 000 francs d'amende, et l'Etat du Sénégal a été déclaré civilement responsable à 7,5 millions de francs CFA.

51. Il est remarquable qu'une telle procédure ait été rendue possible malgré l'absence de toute définition de la torture dans la législation nationale. En outre, au cours de cette année 1996, le Chef de l'Etat a prescrit des

directives au Garde des sceaux pour faire figurer la définition de la torture et sa répression dans le Code pénal sénégalais. Ce texte de loi a été adopté par le Parlement.

A. Cadre législatif

1. La garde à vue

52. Le cadre indiqué pour la Commission de la torture est sans doute la garde à vue, qui est une mesure mise à la disposition des officiers de la police judiciaire au cours des enquêtes. C'est pourquoi, le législateur sénégalais a réglementé cette mesure de manière précise et détaillée en ce qui a trait à sa mise en oeuvre, son déroulement et sa surveillance, assortie de sanctions en cas d'abus.

53. Ainsi, la garde à vue ne peut être mise en oeuvre (art. 55, CPP) contre une personne que s'il existe des indices graves et concordants de nature à provoquer une inculpation. Dès lors, l'officier de la police judiciaire est soumis à diverses obligations dont :

54. Celle d'informer la personne du motif de la mesure;

Celle d'informer immédiatement le Procureur de la République ou son délégué à qui la loi donne la mission de surveillance de la mesure;

Celle de procéder à des interrogatoires entrecoupés de temps de repos, qui sont tous mentionnés dans le procès-verbal et signé de l'intéressé à peine de nullité;

Celle de solliciter du parquet la prolongation de la mesure après l'expiration de la période de 48 heures;

Celle d'aviser l'intéressé de cette démarche et de son droit de se faire examiner par un médecin;

Celle de clôturer le procès-verbal avec les mentions de signature ou non de l'intéressé, à peine de nullité;

Celle de le conduire dans les délais, devant le Procureur de la République ou se référer à lui en cas de difficultés de transfèrement;

Celle, enfin, de tenir au siège de l'unité de la police judiciaire, un registre de garde à vue à présenter à toutes les réquisitions des autorités judiciaires.

55. Le Code de procédure pénale prévoit, en son article 59, des sanctions en cas d'abus de la part d'un officier de la police judiciaire lors du déroulement de la garde à vue. Ces sanctions peuvent être soit disciplinaires, prononcées par la Chambre d'accusation sur réquisition du Procureur de la République, soit pénales, dans lequel cas, il sera fait application des dispositions des articles 110, 149, 334 et suivants du Code pénal.

2. Réglementations particulières

56. L'interdiction de la torture fait l'objet de réglementations spécifiques aux niveaux des forces armées en général et de la Gendarmerie nationale en particulier.

57. Ainsi, le décret 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les armées dispose, en son article 34 : "En application des Conventions internationales approuvées ou ratifiées et publiées, il est interdit :

D'utiliser tous les moyens qui occasionnent des souffrances ou des dommages inutiles.

De porter atteinte à la vie et à l'intégrité ou à la dignité de la personne, des malades, blessés, naufragés, à celle des prisonniers ainsi que des personnes civiles, notamment par le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, la torture, les supplices."

58. Par ailleurs, le décret 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie, tout en rappelant les obligations qui incombent aux officiers de la Police judiciaire, en matière de garde à vue, dispose, en son article 88 que :

"Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens, dans l'exercice de leur liberté individuelle, ou dans leur liberté d'intimité et, qui n'est pas justifié par l'exercice d'un droit, constitue un abus de pouvoir. Les officiers gradés et gendarmes qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

L'arrestation illégale, la détention d'un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement, la détention abusive au-delà des délais prévus pour la garde à vue, constituent, pour leurs auteurs, le crime de forfaiture."

B. Suivi des recommandations du Comité contre la torture

59. A la suite de la présentation du rapport sur l'application de la Convention contre la torture, le Gouvernement du Sénégal a aussitôt donné effet aux recommandations du Comité contre la torture. C'est ainsi que le Garde des sceaux, Ministre de la justice, a été invité à préparer, en vue de la prochaine session parlementaire, un projet de loi relatif à l'incrimination des actes de torture, conformément à la Convention contre la torture.

60. Il a par ailleurs reçu des instructions, en même temps que le Ministre de l'intérieur et celui des forces armées, pour que les cas de violation des droits de l'homme, et notamment les actes de torture, soient recherchés, poursuivis et leurs auteurs traduits en justice. Cette instruction a de même été notifiée à l'ensemble des autorités responsables de la loi (procureurs, police, gendarmerie).

61. Le Président de la République a par ailleurs donné des instructions pour un meilleur respect par le Sénégal des obligations résultant de ses engagements internationaux. A ce titre, il a notamment demandé :

Que le Sénégal fasse la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture, pour reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications relevant de sa juridiction présentées par ou pour le compte de particuliers;

Que des solutions soient trouvées pour que les détentions provisoires soient raccourcies au maximum dans les procédures judiciaires;

Que le corps médical, à l'instar de celui des forces de police et de gendarmerie, puisse bénéficier d'un enseignement en matière de droits de l'homme;

Que la coopération avec les ONG crédibles en matière de promotion et de défense des droits de l'homme soit renforcée.

62. Toutes ces recommandations font l'objet d'un suivi au niveau du comité interministériel.

C. Réponses aux allégations

63. En ce qui concerne les allégations de tortures formulées, ces temps derniers, contre le Sénégal, il faut noter que toutes celles qui ont été jugées sérieuses ont systématiquement fait l'objet d'enquêtes. Celles n'ayant pas donné lieu à l'ouverture d'enquêtes ou d'informations judiciaires procèdent, pour la plupart, non pas d'un refus d'ouvrir une enquête ou une information judiciaire pour cause d'absence de plainte, mais plutôt d'une absence d'information des autorités compétentes, et quelquefois pour cause d'absence d'éléments probants.

64. A cet égard, il convient de remarquer que toutes les allégations formulées à l'encontre du Sénégal concernent principalement deux régions, alors que le pays en compte 10. S'agissant des cas de la région de Dakar, les allégations ne concernent que des événements liés à des troubles graves de l'ordre public, et le climat ainsi créé a souvent conduit les différents protagonistes à privilégier la tribune médiatique de la rue et des conférences de presse, à la rigueur des prétoires, conduisant ainsi à croire à une inertie volontaire des autorités compétentes.

1. Le cas Mody Sy/Ramata Gueye

65. Le samedi 15 mai 1993, Maître Babacar Seye, vice-président du Conseil constitutionnel, a été assassiné par balles alors qu'il venait de quitter sa juridiction pour se rendre à son domicile. L'enquête ouverte à la suite de cet assassinat devait conduire à l'arrestation des auteurs présumés de l'attentat, les nommés Amadou Clédor Sene, Papa Ibrahima Diakhate et Assane Diop, puis à celle des complices supposés, les nommés Samuel Sarr et Mody Sy, présentés par les trois premiers cités comme les commanditaires de leur acte.

66. Dans le cadre de l'information judiciaire menée par le doyen des juges d'instruction de Dakar, Mlle Ramata Gueye a été entendue par les gendarmes, sur délégation judiciaire, notamment sur l'emploi du temps de Papa Ibrahima Diakhate, dont elle est l'amie et avec qui elle était allée se cacher, après les faits, dans une localité située hors de Dakar.

a) Les allégations de Mody Sy dans la procédure relative à l'assassinat de Babacar Seye

67. Lors de l'enquête préliminaire, les prescriptions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ont été respectées en intégralité, M. Sy ayant été examiné, sur sa demande, par un médecin, qui n'a rien décelé. Après sa comparution devant le juge d'instruction, il a été de nouveau examiné par un médecin, suite à une enquête de son avocat, après avis favorable du Procureur de la République.

68. Le rapport No 070SMS/CONF du 11 juin 1993, établi à ce sujet, figure au dossier et a été porté à la connaissance des avocats de M. Sy, qui n'ont formulé aucune observation comme le permet le Code de procédure pénale. En outre, le juge d'instruction voulant faire procéder à une contre-expertise en désignant un troisième médecin par ordonnance No 28/93, en date du 22 juillet 1993, s'est vu opposer un refus catégorique de M. Mody Sy de se faire examiner.

b) La plainte des avocats de Sy et Gueye

69. Les avocats constitués pour la défense de Mody Sy dans la procédure consécutive à l'assassinat de Maître Babacar Seye se sont saisis du cas de Ramata Gueye, présentée comme victime de tortures à l'occasion de son audition par les gendarmes, et le 30 juillet 1993 ont adressé au Procureur général près la Cour d'appel une lettre pour porter plainte au nom de Mody Sy et de Ramata Gueye contre X... du chef de tortures.

70. L'enquête diligentée n'a pas permis d'établir les allégations de tortures, et ses résultats, ainsi que la décision de classement sans suite prise par le Ministère public, ont été portés à la connaissance des plaignants, suivant lettre No 674 du 2 mai 1994 du Procureur général. Par cette correspondance, le Procureur général rappelait, en même temps, aux plaignants et à leurs avocats, leur droit de saisir le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, et les avisant que le procès-verbal d'enquête était tenu à leur disposition au greffe du Parquet général.

71. Par lettre No D.1245/MK/HD du 6 mai 1994, le coordonnateur du collectif des avocats constitués par les plaignants a accusé réception de cette correspondance et demandé la délivrance d'une copie de ce procès-verbal.

72. Par lettre No 770 du 25 mai 1994, le Procureur général a saisi le Greffier en chef de la Cour d'appel pour lui notifier l'autorisation accordée au coordonnateur de prendre copie du procès-verbal, et l'inviter à donner suite à toute requête dans ce sens.

73. Depuis cette date, aucune réaction n'a été notée, alors qu'il était loisible aux avocats constitués de se fonder sur les dispositions des articles 76 et 77 du Code de procédure pénale relatives à la constitution de partie civile, comme ci-dessus indiqué.

2. Le cas Lamine Samb

74. A l'occasion d'une réunion organisée, le 16 février 1994, par des partis politiques de l'opposition sénégalaise regroupés au sein d'une structure appelée Confédération des forces démocratiques, réunion qui avait été autorisée par les pouvoirs publics, six policiers ont été assassinés pendant l'exercice de leurs fonctions.

75. Au préalable, les manifestants, qui semblaient avoir prémédité et préparé leur action, avaient allumé, quelques minutes avant le début de la réunion, plusieurs incendies en divers points de la ville, brûlant et saccageant tout sur leur passage, réussissant ainsi à déjouer les interventions des forces de sécurité dispersées pour arriver jusqu'au centre-ville. Les premiers moments de stupeur passés, l'enquête déclenchée à la suite de l'intervention des forces de l'ordre réorganisées a permis d'interpeller sur le théâtre des actions, plusieurs des vandales qui, interrogés, ont permis de procéder à d'autres arrestations.

76. C'est dans ce cadre que, le 17 février 1994, le nommé Lamine Samb, identifié comme ayant participé aux faits, a été interpellé à son domicile. Entendu sur procès-verbal par les officiers de police judiciaire chargés de l'enquête, ce dernier a confirmé la préméditation des événements du 16 février, déclaration consignée dans un procès-verbal signé de sa main, le 18 février 1994.

77. Ce même procès-verbal porte comme mention qu'au moment de sa conduite des locaux de la Division des investigations criminelles vers le Commissariat du plateau, M. Samb a été pris de malaises, vertiges et vomissements. Après s'être reposé, il a pu être conduit au Commissariat du plateau pour la nuit. Cette mention finale a aussi été signée par M. Samb, qui a expliqué son état par une bagarre survenue, au cours de la marche, entre les manifestants qui ne parvenaient pas à s'entendre sur la conduite à tenir. Au cours de cette bagarre, il aurait reçu des coups et serait tombé et piétiné, ce qui expliquerait sa non-participation à la suite des événements.

78. Le 19 février 1994, Lamine Samb a été admis en urgence à l'hôpital principal de Dakar, à 15 h 35, suivant réquisition du Commissaire de police principal Abdoulaye Niang, mais devait y décéder à 16 h 30.

79. Sur instructions du Procureur de la République, les officiers de police judiciaire se sont opposés à la remise du corps, et ont demandé une autopsie suivant réquisition No 000239/DPJ/DIC du 20 février 1994, ce qui à l'époque avait été mal perçu par les parents, et le Procureur de la République avait même été obligé de s'en expliquer par voie de presse.

80. L'autopsie de M. Samb a été effectuée par un collège de six experts, dont un médecin légiste détaché à l'Institut médico-légal de Paris, expert près la Cour d'appel de Paris, qui ont consigné leurs conclusions dans un rapport adressé aux autorités de police requérantes, sous bordereau confidentiel No 3/conf/MC du 5 mars 1994.

81. Ce document, transmis au Procureur de Dakar compétent, a été communiqué aux parents du défunt, pour observations éventuelles. Ces derniers, comme, du reste, les avocats constitués, n'ont formulé aucune observation et le Chef du Parquet, qui n'a pas trouvé de son côté des éléments permettant l'ouverture d'une information judiciaire, a classé, sans suite, le dossier.

82. S'agissant de la préoccupation relative à la publication dans la presse dudit rapport d'expertise, le droit positif sénégalais n'en prévoit pas la possibilité, étant entendu qu'il s'agit là de pièce d'une procédure judiciaire frappée du sceau du secret, qui pourrait être reprise, en cas de découverte d'éléments nouveaux, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale sénégalais.

83. La Constitution garantit la liberté et l'indépendance des magistrats chargés d'apprécier de l'opportunité et de la légalité des actions à entreprendre et mener, et les décisions prises par ces derniers, dans un passé judiciaire tout à fait récent, ont, une fois de plus, donné la preuve éclatante de cette indépendance.

3. Le cas Marème Ndiaye

84. Par lettre du 18 octobre 1994, Maître Ibrahima Kane, avocat à la Cour, a transmis au Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar, la plainte de Mme Ndiaye, datée du 20 septembre 1994, dans laquelle cette dernière dénonçait des sévices graves dont elle aurait été victime de la part de policiers identifiés.

85. Par lettre du 24 octobre 1994, le Procureur de Dakar a rendu compte au Procureur général près la Cour d'appel pour demander la conduite à tenir. Par lettre No 77 du 11 novembre 1994, ce dernier lui a prescrit de faire ouvrir une enquête judiciaire, ce qui fut ordonné par transmis No 4280 du 16 novembre 1994, adressé à la Division des investigations criminelles.

86. Après établissement du procès-verbal d'enquête No 443 du 8 mars 1995, le Procureur général près la Cour d'appel, informé, a rendu compte au Garde des sceaux, par lettre confidentielle No 63 du 9 juin 1995, lui disant notamment :

"Il ressort dudit procès-verbal des faits particulièrement graves m'amenant ainsi à préconiser une information judiciaire avec réquisitions de mandats de dépôt contre toutes les personnes impliquées dans cette affaire dégradante, y compris l'officier de police et les agents de la force publique visés, sauf meilleure appréciation de votre part."

87. Après avoir informé le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice a prescrit l'ouverture d'une information judiciaire qui a conduit à l'arrestation et à l'inculpation des auteurs présumés des actes de torture.

88. L'information judiciaire suit actuellement son cours.

4. Le cas Babacar Thior

89. Suite à la plainte de l'avocat Babacar Thior, le Garde des sceaux a été saisi par lettre confidentielle No 59 du 2 août 1994 du Procureur général près la Cour d'appel.

90. Par lettre No 133 du 3 août 1994, le Garde des sceaux saisissait le Ministre des forces armées pour l'informer des éléments ainsi portés à sa connaissance et lui demander par la même occasion la délivrance d'un ordre de poursuites contre les militaires de la gendarmerie incriminés. Ce document sera délivré sous le No 035/MFA/HC/DJM du 20 avril 1995 et conduira à l'ouverture d'une information judiciaire sur la base des articles 166, 178 et 294 du Code pénal.

91. L'enquête ouverte a permis l'identification et l'arrestation des gendarmes responsables, qui ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt par le juge d'instruction. L'information judiciaire suit son cours.

92. A cet égard, il contient de relever que la loi 94-44 du 27 mai 1994 portant Code de justice militaire, qui abroge et remplace le Code sénégalais de 1963 jusqu'alors applicable au Sénégal, fait obligation au Ministre des forces armées de délivrer l'ordre de poursuites lorsqu'une infraction à la loi pénale lui a été dénoncée par un magistrat compétent.

93. Dès réception de la lettre du Garde des sceaux datée du 3 août 1994, le Ministre des forces armées avait réagi en adressant au Haut commandant de la gendarmerie et Directeur de la justice militaire, un courrier, en date du 12 août 1994 demandant l'établissement de l'ordre de poursuites. Les lenteurs constatées dans la délivrance du document demandé dans le cas d'espèce n'ont été dues qu'à l'enquête administrative subséquente.

5. Le cas Djiby Ali

94. Par lettre datée du 19 avril 1996, le nommé Djiby Ali a saisi le Procureur de Dakar pour se plaindre de coups et blessures de la part de policiers du commissariat de Pikine. Ces faits, qui ont été perpétrés dans les locaux du commissariat de police, ont entraîné pour la victime une incapacité de travail de 60 jours, comme en fait foi un certificat médical daté du 19 avril 1996; aussi, le Procureur de la République a-t-il demandé, par lettre du 22 avril 1996, l'arrestation des mis en cause.

95. Par la suite, cinq policiers dont un inspecteur de police ont été arrêtés et déférés au Parquet pour être traduits devant le juge d'instruction. Ils ont été inculpés par ce magistrat qui en a placé deux sous mandat de dépôt, les trois autres ayant été placés sous contrôle judiciaire.

96. L'information suit son cours normal.

6. Le cas de la Casamance

97. La situation qui prévaut dans cette partie du Sénégal est assez particulière, puisqu'il s'agit d'une situation de conflit, où l'Etat essaie de rétablir et de maintenir l'ordre pour protéger la population. Le Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC), dont les membres sont armés, se livre à des actes de violence et de barbarie.

a) Les exactions des membres du MFDC

98. On peut relever que dans la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1995 les événements de Casamance ont fait 102 morts et 328 blessés parmi les forces de sécurité.

99. Entre le 1er janvier 1995 et le 1er mars 1996, les rebelles du MFDC ont commis 61 exactions contre les populations et leurs biens, exactions se répartissant comme suit :

Cinquante-deux agressions ayant fait 48 tués, tous des civils;

Neuf vols à main armée au cours desquels deux personnes ont été tuées et sept autres blessées.

La majeure partie de ces exactions ont été commises lors d'opérations de racket dirigées soit contre des boutiquiers, soit contre des personnes soupçonnées d'être des collaborateurs des forces de sécurité. Beaucoup de notables et de personnalités politiques parmi les victimes ont été froidement abattues. Dans ce décompte macabre, il faut signaler les conditions particulièrement inhumaines dans lesquelles le sous-préfet de Sindian et ses trois collaborateurs ont été assassinés, sans oublier les tirs des membres du MFDC sur un cortège funèbre au village de Bindaba, faisant trois morts parmi les villageois.

100. Selon un rapport du RADDHO, des femmes ont été l'objet de viol de la part des membres du MFDC au cours de ces dernières années.

b) Les allégations de violations des droits de l'homme

i) Le cas Famara Diedhiou

101. Par la suite du décès du nommé Famara Diedhiou, intervenu au courant du mois de février 1994 lors de sa garde à vue dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Bignona, le Procureur de Ziguinchor a ouvert une information judiciaire pour recherche des causes de ce décès, en application des dispositions de l'article 66 du Code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas de mort violente "le Procureur de la République peut ... requérir information pour rechercher les causes de la mort".

102. Cette procédure inscrite au Parquet sous le No 280/94/RP suit son cours au cabinet d'instruction de Ziguinchor, où elle est répertoriée sous le No 58/94/RI du 31 août 1994.

103. Dans le même temps et par suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Maître Ibrahima Kane, avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de la famille de feu Famara Diedhiou, une autre procédure, portant le No 355/94/RP du Parquet a été ouverte au cabinet d'instruction de Ziguinchor où elle est connue sous le No 88/94/RI du 17 octobre 1994. Ces deux procédures ont conduit à l'inculpation de trois gendarmes.

104. L'information judiciaire suit son cours et le dernier acte d'instruction pris dans cette affaire est une commission rogatoire adressée par le juge de Ziguinchor au doyen des juges de Dakar pour audition d'un témoin.

ii) Les arrestations massives et les détentions

105. Les arrestations opérées en Casamance concernent, outre les personnes prises les armes à la main, d'autres individus identifiés comme apportant, d'une manière quelconque, leur concours à l'action des combattants, soit en les renseignant, soit en leur fournissant des moyens, soit enfin en les abritant.

106. Dans ces circonstances, il est normal que des interpellations puissent intervenir sur la base de renseignements obtenus d'autres détenus ou de personnes de bonne volonté, et qu'aucun jugement ne soit encore intervenu pour une affaire impliquant autant d'individus et d'infractions.

107. Toute cette affaire ne constitue, en effet, qu'un seul et même dossier et le juge d'instruction qui en est saisi ne peut que mener à terme son information judiciaire pour décider de l'identité des personnes sur qui pèsent des charges suffisantes pour être renvoyées devant la juridiction de jugement.

108. Cela n'empêche pas qu'au cours de cette information les demandes de mise en liberté provisoire émanant des inculpés, de leurs conseils ou même du Procureur de la République sont examinées, et une suite leur est toujours réservée.

109. C'est ainsi que les nommés Demba Ndiaye, Sanoune Bodian, Sarany Badiane, Edmond Bora et Mamadou Dieme, qui avaient été placés sous mandat de dépôt, ont été libérés, le premier cité sur demande de son avocat, les autres sur requête du Procureur de la République.

110. S'agissant de la situation de l'abbé Diamacoune Senghor, contrairement à l'idée entretenue selon laquelle ce dernier serait en résidence surveillée, il jouit d'une liberté totale de mouvement et d'action. Sa qualité de responsable moral du MFDC, qui fait de lui l'interlocuteur privilégié du gouvernement, a conduit, à l'instar de tous les responsables de ce mouvement rentrés à Ziguinchor comme Siby Badji, à faire bénéficier l'abbé Diamacoune d'une protection rapprochée qui ne lui interdit absolument pas d'aller et venir selon ses besoins, et de recevoir toute personne qu'il désire rencontrer.

iii) Les allégations d'extorsion d'aveux par la torture

111. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur interdisent formellement les sévices, comme précédemment rappelé, et les tribunaux

sanctionnent une telle pratique par l'annulation de toute procédure établie sur cette base, sans compter les poursuites judiciaires auxquelles s'exposent ses auteurs.

112. Dans les cas des affaires dites "de Casamance", les allégations revêtent une généralité telle qu'elles sont très vagues, et aucune des personnes inculpées par le juge d'instruction ne s'est jamais plainte, ne serait-ce que pour donner au Procureur de la République l'opportunité d'ouvrir une information judiciaire de ce chef.

113. Il est utile de rappeler, comme précédemment dit, qu'au Sénégal aucune personne ne peut être incarcérée sans mandat de justice, que son arrestation soit intervenue dans le cadre d'une enquête préliminaire de police ou de gendarmerie, ou sur délégation judiciaire du juge d'instruction.

iv) Les disparitions de personnes

114. La situation d'insécurité dans la région, qui a conduit à quelques déplacements des populations fuyant les combats et les exactions des éléments du MFDC pour se réfugier dans les pays limitrophes, n'a pas permis aux investigations menées pour retrouver des personnes dont la disparition est alléguée d'aboutir à des résultats probants. Il en est ainsi du cas des ressortissants français récemment disparus dans la zone et qui, à ce jour, n'ont toujours pas été retrouvés.

115. Le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que le recensement entrepris avec le concours d'organisations à vocation humanitaire et d'organisations non gouvernementales dans le cadre des négociations engagées avec le MFDC, permettront de mener des actions plus efficaces en matière d'investigations.

c) Les efforts en faveur de la paix en Casamance

i) Les accords de cessez-le-feu

Les accords de Cacheu

116. Le Gouvernement du Sénégal a toujours entretenu le dialogue avec le MFDC alors que ce mouvement ne jouit d'aucun statut juridique lui permettant d'être traité ainsi au regard de la Constitution. C'est dans ce cadre qu'il a accepté de signer avec lui les accords dits de Cacheu.

117. En faisant procéder, dans le cadre de ces accords, au retrait de ses troupes de la zone de combat, puis en faisant adopter la loi 91-40 du 10 juillet 1991 portant amnistie de tous les faits liés aux événements de Casamance, qu'ils aient ou non été jugés, le gouvernement a honoré tous les engagements souscrits dans le cadre desdits accords.

118. Ces mesures d'apaisement ont été suivies par la mise en place d'un Comité gouvernemental de la paix retrouvée, doté de moyens matériels et humains importants, et qui avait pour mission de poursuivre le dialogue en vue de l'application effective des accords souscrits.

119. Cependant, profitant du vide laissé par les forces de sécurité, les combattants du MFDC restés sur place ont installé leur administration sur les populations de la zone, administration se comportant très souvent comme une force d'occupation. C'est ainsi que les populations étaient soumises à une contribution forcée à l'effort de guerre et subissaient à l'occasion de sa collecte toutes sortes de vexations. Cette situation devait les conduire à constituer des milices d'autodéfense pour affronter les troupes du MFDC, affrontements qui se soldaient par de nombreuses victimes parmi les populations civiles.

120. Pour assurer la sécurité de la région devant ces exactions des membres du MFDC qui ne respectaient pas les engagements souscrits à Cacheu, force a été de faire appel de nouveau aux forces de l'ordre.

Les accords de Ziguinchor

121. Ces exactions du MFDC n'ont cependant pas modifié la conduite du Gouvernement sénégalais dans sa politique de recherche de la paix, et c'est dans ce sens que sont intervenus les nouveaux accords de cessez-le-feu signés à Ziguinchor, le 8 juillet 1994, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le MFDC.

122. Ces derniers accords stipulaient, entre autres obligations, la libération de tous les détenus arrêtés pour des faits en relation avec les événements de Casamance, et le Gouvernement sénégalais a fait libérer toutes les personnes concernées.

123. Il n'en a pas moins continué à faire droit aux sollicitations des membres du Comité de gestion de la paix tendant à faire libérer toute personne arrêtée, même ultérieurement à la signature et à la mise en application des accords de Ziguinchor, et parfois même lorsque les infractions retenues à la charge des intéressés étaient des infractions de droit commun. C'est dans ce cadre que dans la période allant de mars à septembre 1993, 10 personnes arrêtées pour détention sans autorisation d'armes et munitions de guerre, escroquerie ou même détention de drogue, ont été libérées.

ii) Les lois d'amnistie

124. Cette même volonté est celle qui avait présidé à l'intervention de la loi No 88-01 du 4 juin 1988, par laquelle toutes les infractions criminelles ou correctionnelles commises entre le 1er janvier 1982 et le 31 juillet 1987 au Sénégal ou à l'étranger, en relation avec les événements dits de Casamance, ont été amnistiées.

125. Cette loi d'amnistie était essentiellement destinée à réconcilier les parties en conflit, et même des auteurs de violations graves des droits de l'homme qui ont été condamnés pour avoir enlevé, torturé et égorgé un chef religieux, et qui ont librement reconnu ces faits, en ont bénéficié.

126. C'est dans le même esprit et en application des accords de Cacheu qui prévoyaient la libération de tous les rebelles détenus qu'est intervenue la loi No 91-40 du 10 juillet 1991.

127. La réconciliation nationale visée par ces accords ne pouvait se suffire d'une mise en liberté provisoire qui n'entraîne pas l'extinction de l'action publique, objectif pourtant recherché. Ces lois d'amnistie ont donc été votées pour consacrer le pardon accordé à des enfants du Sénégal qu'on pensait à l'époque simplement égarés, et non pas pour garantir l'impunité à des agents des forces de sécurité non identifiés, auteurs présumés de simples allégations non encore établies au moment du vote des lois d'amnistie.

iii) Les autres actions

128. Les initiatives de personnes privées de bonne volonté issues d'horizons divers et de toutes les régions du pays, regroupées au sein d'une commission nationale de gestion de la paix, ont abouti à un nouvel appel à un cessez-le-feu unilatéral lancé le 3 décembre 1995 par l'abbé Diamacoune.

129. Cet appel a été aussitôt entendu et accepté par l'Etat et, faisant suite à la demande de cette Commission nationale de gestion de la paix, les autorités sénégalaises ont installé à Ziguinchor un état-major mixte composé de hauts fonctionnaires des Ministères de la justice, des forces armées et de l'intérieur, dont la mission est essentiellement de gérer la période de cessez-le-feu, en vue de son maintien.

130. L'Etat du Sénégal souhaite un règlement définitif du problème casamançais et, pour cette raison, envisage une solution globale qui étudie tous les aspects de problèmes susceptibles d'être pris en compte pour la restauration de la paix.

131. Cette volonté de règlement global et définitif du contentieux casamançais est par ailleurs soutenue et encouragée par des actions significatives de structures non gouvernementales et de personnes privées.

132. Ainsi, outre les activités de la Commission nationale de gestion de la paix, on a noté une manifestation de femmes en faveur de la paix en Casamance à l'occasion de l'installation à Ziguinchor de l'antenne régionale de l'Organisation nationale des droits de l'homme (ONDH), manifestation parrainée et présidée par la Première dame du Sénégal, l'organisation d'un méga-concert pour la paix, qui avait regroupé à Ziguinchor la majeure partie des artistes sénégalais, et l'organisation dans la même ville du Festival des origines.

133. Dans le cadre de la recherche de solution du conflit casamançais, une mission de bons offices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est rendue au Sénégal du 2 au 7 juin 1996 et, dans la même optique, la Journée internationale de l'enfant africain a été fêtée à Ziguinchor le 16 juin 1996.

VI. CONDITIONS D'ARRESTATION (Art. 9)

134. L'arrestation est une mesure qui porte atteinte à l'un des droits fondamentaux de l'homme, celui d'aller et venir, c'est pourquoi elle est strictement réglementée par la loi comme indiqué dans la section V ci-dessus.

135. Le Code de procédure pénale prévoit des cas exceptionnels de garde à vue de quatre jours renouvelable sur autorisation expresse du Parquet. Ces cas spéciaux sont relatifs à des infractions d'une exceptionnelle gravité liées à la sûreté de l'Etat. C'est pourquoi ils sont d'application exceptionnelle et dans ces cas le Parquet exerce un contrôle plus strict sur les mesures entreprises.

136. Il convient de signaler qu'avec la disparition, il y a quelque temps, de la sûreté de l'Etat, compétente en matière d'infraction visant la sûreté de l'Etat, une évolution est possible sur ce point. Déjà, la réflexion est entamée au sein des structures gouvernementales sur la nécessité ou non de maintenir ces cas spéciaux de garde à vue.

137. Une autre réflexion est en cours sur l'opportunité d'admettre la présence d'avocats sur les lieux où se déroule la garde-à-vue. Elle est loin d'être close sur ce point.

VII. HUMANISATION DES CONDITIONS DE DETENTION (Art. 10)

138. Au regard des dispositions de l'article 10 du Pacte international sur les droits civils et politiques et en dépit des difficultés qu'engendre la surpopulation du milieu carcéral, l'administration pénitentiaire mène depuis plusieurs décennies une politique hardie d'humanisation globale des conditions de détention.

139. Elle a ainsi réalisé, intra-muros, des actions de sensibilisation, d'assistance, d'animation et de formation au profit des différentes catégories de personnes incarcérées.

A. Séparation des catégories pénales; réhabilitation sociale

140. Au titre de la séparation des catégories pénales et de la réhabilitation des locaux, on peut citer les réalisations suivantes :

Ouverture d'une nouvelle prison pour femmes détenues provisoires au Camp pénal de liberté VI, grâce à "Enda Tiers Monde";

Spécialisation de la maison d'arrêt et de correction de Hann pour accueillir les jeunes délinquants (mineurs);

Spécialisation de la maison d'arrêt et de correction de Rufisque pour accueillir les femmes détenues;

Réaménagement de la capacité d'accueil de la maison d'arrêt et de correction du Cap Manuel, portée à 100 places pour absorber le trop-plein de la maison centrale d'arrêt de Dakar;

Construction, à la maison d'arrêt et de correction de Thiès, d'un secteur réservé strictement aux mineurs réalisé par l'"Association pour le sourire d'un enfant";

Réalisation et équipement d'un secteur de la maison d'arrêt et de correction de Kaolack, réservé aux femmes détenues;

Projet de réouverture du centre pénitentiaire spécial de Kédougou appelé à jouer le véritable rôle d'un camp pénal en accueillant les détenus de longues peines, qui ne représentent que le cinquième des effectifs gérés par le Camp pénal de liberté VI, confiné dans les missions d'une maison d'arrêt et de correction.

Ces réalisations ou aménagements ont été effectués avec le concours d'associations caritatives.

B. Réinsertion sociale

141. Au chapitre de la réinsertion sociale, on peut évoquer les réalisations suivantes :

Fermeture de la cave de la maison d'arrêt et de correction de Hann inadaptée à l'incarcération et au respect de la dignité humaine;

Initiative de création de cadres institutionnels de coopération en matière agricole et de travail pénal, par rapport à la politique de désengagement de l'Etat;

Campagne d'alphabétisation des détenus à la maison d'arrêt et de correction de Kaolack, en relation avec l'Association sénégalaise de sauvegarde des enfants en prison (ASSE);

Ateliers de peintures d'art, de tapisserie, de maroquinerie, de menuiserie, de bijouterie dans plusieurs établissements pénitentiaires;

Organisation, en 1994 et 1995, d'expositions d'objets d'art réalisés par les détenus, financées par Enda Tiers Monde sur le thème "Art en prison : découvertes", tenues au Musée d'art africain et à la Galerie nationale;

Instruction des mineurs de la maison d'arrêt et de correction de Hann à la pratique de la boxe par la Fédération sénégalaise de boxe, et gala d'évaluation;

Prise en charge des jeunes boxeurs initiés par des clubs affiliés à la Fédération sénégalaise de boxe et des structures d'accueil comme "Avenir de l'enfant" (ADE) à leur sortie de prison;

Campagne de sensibilisation sur la toxicomanie et le SIDA réalisée par le Service médico-social pénitentiaire et les "Pionniers du Sénégal" à la maison d'arrêt et de correction de Hann, à la maison centrale d'arrêt de Dakar, au Camp pénal de liberté VI;

Implantation d'unités agricoles à Nioro, Gossas et Koutal; agro-industrielles plus élaborées à Sébikhotane et Vélingara;

Réalisation d'une fabrique de craie à la maison d'arrêt et de correction de Hann dont la production a été commandée par une société de la place;

Centre d'intérêt pédagogique, la prison reçoit les élèves cadres de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (ENAES), de l'Ecole nationale d'administration et magistrature (ENAM), du Centre de formation des magistrats, des élèves des écoles publiques tel le Collège de la cathédrale, etc.;

Projet de vulgarisation de l'enseignement de la langue arabe en collaboration avec la Fondation internationale islamique pour l'entraide, l'amitié et la paix, qui a offert un don (10 boeufs et 50 matelas) à la Direction de l'Administration pénitentiaire, le jour de la Tabaski;

Visite de la Première dame, Présidente de la Fondation solidarité partage, qui a offert un important don de matériel à la maison d'arrêt et de correction de Bambey composé de lits, draps, couvertures, nourriture, subsides, etc.;

En plus de la reconnaissance de l'Observatoire international des prisons (OIP) par le gouvernement, visite de plusieurs établissements pénitentiaires effectuée par le délégué régional de l'OIP;

Concerts et animations culturels organisés au Camp pénal de liberté VI, à la maison d'arrêt de Dakar, à la maison d'arrêt et de correction de Hann, à la maison d'arrêt et de correction de Thiès par des artistes sénégalais comme Youssou Ndour, ambassadeur de l'UNICEF, Oumar Pene, Demba Dia, etc.;

Ouverture de salles de classe pour les mineurs à la maison d'arrêt et de correction de Hann.

C. Formation du personnel pénitentiaire

142. Parallèlement à ces actions visant l'amélioration des conditions de détention, un accent particulier est porté sur un projet de restructuration des unités d'enseignement à l'Ecole nationale de police par l'insertion de nouvelles matières scientifiques portant sur la sociologie, la psychologie, la psychiatrie criminelle, etc.

143. Un projet de modification des textes réglementaires sur les chapitres relatifs à la formation continue des personnels subalternes par l'application d'une instruction de base permanente est actuellement en chantier.

144. Grâce à l'Armée nationale, la Sûreté nationale et certaines structures administratives (la Direction de l'automatisation du fichier, les Archives nationales, l'hôpital Aristide Le Dantec et la Fédération de volley ball), des cours de formation en spécialité ont été dispensés et des diplômes de fin de stage délivrés à des agents pénitentiaires.

145. La Coopération française a, quant à elle, contribué au perfectionnement, en France, des quelques cadres pénitentiaires à qui elle a attribué des bourses de formation.

146. Il convient de rappeler les séminaires de formation organisés en 1994 et 1995 à l'intention des cadres pénitentiaires par la Croix-Rouge sénégalaise et Enda Tiers Monde ainsi que celui prévu, dès financement obtenu, par l'Office des Nations Unies à Vienne (Division pour la prévention du crime et de justice pénale).

147. Enfin des études sont en cours pour l'introduction au Sénégal du juge de l'application des peines.

VIII. PARTICIPATION DES CITOYENS A LA VIE POLITIQUE (Art. 25)

148. Le Sénégal est un pays où la culture démocratique s'est installée depuis longtemps. Cela se vérifie au niveau de l'expression du suffrage universel au moyen d'élections libres et transparentes.

149. C'est ainsi que, faut-il le rappeler, la nation s'est dotée d'un code électoral qui a réuni le plus large consensus autour de lui, puisqu'il a été élaboré par les partis politiques eux-mêmes. Ce code a confié le recensement des votes à des commissions composées de représentants des partis politiques et présidées par les magistrats. Il a placé le scrutin sous la surveillance du pouvoir judiciaire et a confié le contentieux électoral au Conseil constitutionnel pour les élections présidentielle et législatives.

150. La culture démocratique, c'est aussi la liberté dont bénéficient les partis politiques dans leurs constitution et fonctionnement. En effet, depuis 1981, le Sénégal a renoué avec le multipartisme intégral et on ne compte pas moins d'une vingtaine de formations politiques en activité dans le pays et, cela, en toute liberté.

151. Enfin, la dernière illustration de cette culture démocratique est la régionalisation qui est en chantier depuis quelques années et qui va rentrer dans sa phase active, avec l'adoption des textes législatifs et réglementaires y afférents, sous le nom de Code des collectivités locales.

152. En effet, entre 1960 et 1996, le Sénégal a connu une évolution significative, dans le cadre de la décentralisation aux termes de laquelle le pays est, aujourd'hui, couvert par 368 collectivités locales dont 48 communes et 320 communautés rurales. Cette décentralisation, en cours d'application, aura l'avantage de ne pas découper le territoire national en un nombre excessif de communautés humaines très souvent dépourvues de moyens nécessaires à leur développement. Elle tend à mieux répondre aux exigences du développement économique et social, en faisant des régions le cadre propice à la programmation de ce développement des collectivités locales, avec le rapprochement à la base des centres de décisions. Elle substituera un contrôle de légalité à posteriori à l'actuel contrôle d'approbation à priori centralisé, facteur de blocage dans le fonctionnement des structures qui y sont soumises.

153. Enfin, cette réforme aura l'avantage de répartir judicieusement les compétences jusqu'ici exercées par l'Etat, entre les régions, les communes et les communautés rurales dans la perspective d'une meilleure harmonie du développement social du Sénégal.

154. Nul doute que cette nouvelle approche caractérisée par la décentralisation rapprochera la République du Sénégal de cette trilogie : droits de l'homme, paix et développement.
